

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DOLLARD-DES-ORMEAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO R-2007-033

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT

BY-LAW CONCERNING SNOW REMOVAL

Adopté par le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux le 11 décembre 2007 et subséquemment modifié.

Adopted by the Council of Ville de Dollard-des-Ormeaux on December 11, 2007, and subsequently amended.

MODIFICATIONS / AMENDMENTS

R-2009-033-1 et R-2019-033-2

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le **18 mars 2019** par la greffière pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

NOTICE

This consolidation has not been officially adopted by the Municipal Council. It has been compiled on **March 18, 2019**, by the City Clerk in order to facilitate the reading of the texts. The official text is to be found in the text of the original by-law and each of its amendments.

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2007-033

RÈGLEMENT SUR LE DÉNEIGEMENT

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 13 novembre 2007 :

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLLARD-DES-ORMEAUX, TENUE LE MARDI 11 DÉCEMBRE 2007 CONVOQUÉE POUR 19 H 30 AU 12001, BOULEVARD DE SALABERRY, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maire / Mayor

Conseillères et Conseillers / Councillors :

Directeur général / City Manager

Greffière / City Clerk

BY-LAW CONCERNING SNOW REMOVAL

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was given at a regular sitting of Council held on November 13, 2007:

AT THE REGULAR SITTING OF THE MUNICIPAL COUNCIL OF DOLLARD-DES-ORMEAUX, HELD AT 12001 DE SALABERRY BOULEVARD, DOLLARD-DES-ORMEAUX, ON TUESDAY, DECEMBER 11, 2007, SCHEDULED FOR 7:30 P.M., AND AT WHICH WERE PRESENT:

Edward Janiszewski

Errol Johnson
Howard Zingboim
Herbert Brownstein
Morris Vesely
Peter Prassas
Alex Bottausci
Colette Gauthier

Jack Benzaquen

Chantale Bilodeau

Il est statué et ordonné par le règlement R-2007-033 comme suit :

It is ordained and enacted by By-law No. R-2007-033 as follows:

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de stationnement :

Espace réservé au stationnement des véhicules, directement et facilement accessible.

Allée :

Le passage débutant à la voie publique ou dans une entrée de stationnement menant à une entrée du bâtiment.

Autorité compétente :

La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des Services de la Ville, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, ainsi que toute personne que le Conseil a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

Conseil :

Le Conseil de la Ville de Dollard-des-Ormeaux.

Cour :

Espace s'étendant entre les murs du bâtiment principal érigé sur un emplacement et les lignes de terrain.

SECTION 1: DEFINITIONS

In the present By-law, unless the context otherwise requires, the following expressions shall mean:

Parking lot:

An area directly and readily accessible, designed, used or intended for the parking of vehicles.

Walkway:

The passageway beginning at the public road or in a driveway leading to the front entrance of a building.

Competent authority:

The person occupying the position, fulfilling the duties or acting as a Director of one of City's Departments, his representative or an employee authorized to act in his name in conformity with the powers, orders and specific duties which have been assigned to him as well as any person appointed by the Council, by resolution, for the enforcement of the present by-law, wholly or in part.

Council:

The Council of the City of Dollard-des-Ormeaux.

Yard:

The space extending between the walls of a principal building erected on a site and the property lines.

Cour avant :

Pour les emplacements intérieurs et les emplacements d'angle, l'espace compris entre la ligne de terrain avant de l'emplacement et le prolongement du mur avant du bâtiment principal érigé sur cet emplacement jusqu'aux lignes de terrain latérales, dans le cas où le bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue. Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, la cour avant est l'espace compris entre la ligne de terrain avant de l'emplacement et deux lignes parallèles à l'emprise de la rue, joignant les lignes de terrain latérales de l'emplacement aux coins avant du bâtiment principal.

Front yard:

For interior sites and corner sites, the front yard is the space between the front property line of the site and the extension of the front wall of the principal building erected on the said site to the side property lines, when the building is set parallel to the street right-of-way. When the building is set obliquely in relation to the street right-of-way, the front yard is the space between the front property line of the site and two lines parallel to the street which join the side property lines of the site at the front corners of the principal building.

Cour latérale :

Espace compris entre, d'une part, les côtés du bâtiment principal le plus près des lignes de terrain latérales et, d'autre part, ces lignes de terrain latérales et limitées, dans le cas où un bâtiment est implanté parallèlement à l'emprise de la rue, par les prolongements des murs avant et arrière du bâtiment principal. Dans le cas où le bâtiment est implanté obliquement par rapport à l'emprise de la rue, les cours latérales sont limitées par des lignes parallèles à l'emprise de la rue joignant les lignes de terrain latérales aux coins avant et arrière du bâtiment principal.

Side yard:

The space between, on the one hand, the sides of the principal building nearest the side property lines at the point where they meet the lines marking the extension of the front and back walls of the principal building, when the building is set parallel to the street. When the building is set obliquely to the street, the side yards end at a line drawn parallel to the street and joining the side property lines to the front and back corners of the principal building.

Entrée circulaire :

Deux entrées reliées d'une propriété qui donnent front sur la voie publique.

Circular driveway:

Two connected driveway entrances opened to the roadway from one property.

Entrée de stationnement :

Chemin privé, réservé au stationnement des véhicules, donnant accès à un bâtiment avoisinant.

Driveway:

A private road, reserved for parking vehicles, giving access to a building on abutting ground.

Emprise de la voie publique :

La distance entre la voie publique et la ligne de propriété d'un terrain.

Public right-of-way:

The distance between the public road and the property line.

Entrepreneur en déneigement :

Toute personne qui effectue, au moyen d'un véhicule moteur, des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne ayant charge d'une propriété privée de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle.

Snow removal contractor:

Any person who carries out, by means of motorized vehicle, clearing and snow removal works for the owner, the occupant or the person in charge of a private property of a residential, commercial, industrial or institutional nature.

Propriété publique:

Tous les terrains, bâtiments et objets appartenant à la Ville et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés et cours d'eau. Pour les fins du présent règlement, la propriété publique n'inclut pas l'emprise de la voie publique.

Public property:

All lands, buildings and objects belonging to the City and, without restricting the meaning of the foregoing, streets, avenues, alleys, sidewalks, lands, posts, sewers, ditches and streams. For the purpose of the present by-law the public property does not include the public right-of way.

Ville :

La Ville de Dollard-des-Ormeaux.

City:

The City of Dollard-des-Ormeaux.

Voie publique :

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Public road:

The surface of land or of constructive works whose maintenance is the responsibility of a city, of a government or of one of its agencies, and on a part of which are built one or more roads opened to the public traffic of motor vehicles and, as the case may be, one or more cycling paths.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ASSUJETTI

2.1 Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville.

SECTION 2: TERRITORY

2.1 The present by-law shall apply to the territory of the City.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR PRÉALABLEMENT AU DÉNEIGEMENT

3.1 Tout entrepreneur en déneigement doit, avant d'effectuer des travaux de déneigement ou déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville, obtenir préalablement un permis du Service de l'aménagement urbain et de l'ingénierie de la Ville moyennant la somme de 50 \$ pour chacun des véhicules moteurs à être utilisés. Ledit permis est valide du 1^{er} novembre au 31 octobre et est non cessible.

3.2 Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur en déneigement doit remplir une demande contenant les renseignements suivants :

- i) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la Ville ;
- ii) les marque, modèle, année, numéro de série et copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur en déneigement sur le territoire de la Ville ;
- iii) le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales de l'entrepreneur en déneigement; et
- iv) le cas échéant, si l'entrepreneur en déneigement est une personne morale, l'adresse du siège social et une copie de l'acte constitutif de cette personne morale.

SECTION 3: CONTRACTOR'S OBLIGATIONS BEFORE SNOW REMOVAL

3.1 Any snow removal contractor must, before carrying out clearing and snow removal works within the territory of the City, first obtain a permit from the Urban Planning and Engineering Department of the City upon payment of \$50 for each motor vehicle to be used. The said permit shall be valid from November 1 to October 31 and shall be non-transferable.

3.2 To obtain the permit mentioned in Section 3.1, the snow removal contractor shall fill a request containing the following information:

- i) the surname, given name, address and telephone number of the owner of any motor vehicle to be used by the snow removal contractor in the territory of the City;
- ii) the trade mark, model, year, serial number and copy of the registration certificate of any motor vehicle to be used by the snow removal contractor in the territory of the City;
- iii) if necessary, a copy of the declaration of registration in the register of sole proprietorships, partnerships and legal persons by the snow removal contractor; and
- iv) if the snow removal contractor is a legal person, the address of its head office and a copy of the incorporation documents of the said legal person.

3.3 Tout entrepreneur en déneigement doit poser des poteaux, de chaque côté des aires où il effectuera l'enlèvement de la neige. Ces poteaux doivent indiquer de façon claire et lisible le numéro du permis de la Ville ou le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur en déneigement, et doivent être visibles en tout temps.

Ces poteaux doivent être installés après le 1^{er} novembre et enlevés avant le 1^{er} avril. (Règ. R-2009-033-1 adopté le 1^{er} octobre 2009)

3.4 Tout entrepreneur en déneigement doit apposer les autocollants, obtenus lors de la délivrance du permis, dans le coin supérieur gauche de la lunette arrière de chaque véhicule moteur utilisé pour le déneigement. L'autocollant doit être visible de l'extérieur du véhicule.

3.5 Avant l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur en déneigement doit démontrer à la satisfaction de la Ville que chaque équipe de travail utilise un équipement permettant d'effectuer le déneigement de la manière prévue à l'article 4.1 du présent règlement.

3.6 L'autorité compétente peut révoquer un permis déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'un entrepreneur si lui-même ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement.
(Règl. R-2019-033-2 adopté le 5 mars 2019)

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS APPLICABLES LORS DU DÉNEIGEMENT

4.1 Lors des opérations de déneigement des entrées de stationnement, des allées et des aires de stationnement, l'entrepreneur en déneigement doit souffler ou soulever la neige et la déposer de part et d'autre de l'entrée de stationnement, de l'allée ou de l'aire de stationnement sur la cour avant ou latérale. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à quiconque :

3.3 Any snow removal contractor must place posts on each side of any location where he shall carry out snow removal. These posts must indicate in a clear and legible manner, the number of the City's permit or the name and telephone number of the snow removal contractor and must be visible at all times.

These posts must be installed after November 1st and removed before April 1st. (B/L R-2009-033-1 adopted October 1, 2009)

3.4 Any snow removal contractor must affix the stickers obtained at the issuance of the permit, on the upper left corner of the rear window of each motor-vehicle used for snow removal. The sticker must be visible from the exterior of the vehicle.

3.5 Prior to obtaining a permit as provided for in Section 3.1 of the present Article, the snow removal contractor must demonstrate to the satisfaction of the City that each of his work teams shall use an equipment permitting to carry out the snow removal in the manner prescribed by Section 4.1 of the present by-law.

3.6 If the contractor or person acting on its behalf contravenes any provision of the present by-law, the competent authority may revoke a permit that has already been issued or refuse to issue a permit to the contractor.
(B/L R-2019-033-2 adopted on March 5, 2019)

SECTION 4 : APPLICABLE OBLIGATIONS DURING SNOW REMOVAL

4.1 During snow removal operations of driveways, walkways, and private parking lots, the snow removal contractor must blow or lift the snow and deposit it on both sides of the private driveway, walkway or parking lot on the front or side yard. Without restriction of the general sense of the above-mentioned, it shall be forbidden for anyone:

- | | |
|--|--|
| i) De transporter, pousser, déposer, permettre ou tolérer que soit transportée, poussée ou déposée la neige provenant de l'entrée de stationnement, l'allée ou d'une aire de stationnement sur le côté opposé de la voie publique. | i) To transport, push, deposit, allow or tolerate that the snow originating from the driveway, walkway or a parking lot be carried, pushed and laid on the opposite side of the public road. |
| ii) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé, sur la propriété publique ou sur l'emprise publique, aux intersections des voies publiques, de façon à nuire à la visibilité des automobilistes. | ii) To accumulate, to allow or to tolerate that snow or ice be accumulated on private land, on public property or on the public right-of-way at public road intersections in such a way as to obstruct the visibility of drivers. |
| iii) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur la propriété publique à une hauteur excédant trois (3) mètres. | iii) To accumulate, to allow or to tolerate that snow or ice be accumulated on private land or on public property at a height exceeding three (3) metres. |
| iv) De jeter, pousser, souffler déposer, de permettre ou tolérer que soit jetée, poussée, soufflée ou déposée de quelque façon de la neige ou de la glace dans un rayon d'un (1,5) mètre et demi d'une borne d'incendie.
(Règl. R-2019-033-2 adopté le 5 mars 2019) | iv) To throw, push, blow or deposit, or to allow or tolerate that snow or ice be thrown, pushed, blown or deposited in any way in a radius of one and a half (1.5) metre of a fire hydrant.
(B/L R-2019-033-2 adopted on March 5, 2019) |
| v) De placer ou d'abandonner, sur la propriété publique ou sur l'emprise de la voie publique, tout objet qui peut nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la Ville. | v) To deposit or to leave, on public property or on the public right of way, any object that may hinder snow removal operations carried out by the City. |
| vi) De jeter, pousser, souffler déposer, de permettre ou tolérer que soit jetée, poussée, soufflée ou déposée de quelque façon de la neige ou de la glace sur toute propriété publique ou sur l'emprise de la voie publique. | vi) To throw, push, blow or deposit, or to allow or tolerate that snow or ice be thrown, pushed, blown or deposited in any way on any public property or on the public right-of-way. |

4.2 Nonobstant les dispositions des articles précédents, la Ville se réserve le droit de souffler ou déposer de la neige sur l'emprise de la voie publique, incluant les entrées circulaires quant à la partie opposée au garage ou à l'allée menant au bâtiment principal, et ce, en plus de la neige laissée tout au long de l'emprise de la voie publique lors du passage du chasse-neige (charrue).

4.3 Toute opération de déneigement, entreprise par la Ville ou un entrepreneur de la Ville avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg, dans les voies publiques où la vitesse permise n'excède pas 50 km/h, doit être effectuée en présence d'un surveillant circulant à pied devant une telle souffleuse.

(Règl. R-2019-033-2 adopté le 5 mars 2019)

4.4 Nonobstant l'article 4.3 du présent règlement, le surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont rencontrés :

- i) Le surveillant est affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et la conduite du véhicule dans lequel il prend place ;
- ii) Le véhicule utilisé est une camionnette ;
- iii) La camionnette est munie d'un gyrophare placé sur le toit, allumé et projetant un faisceau lumineux orange ;
- iv) Un contact radio est maintenu en tout temps entre l'opérateur de la souffleuse et le surveillant ; et
- v) Le surveillant est en mesure d'arrêter instantanément et complètement le mouvement rotatif de la tarière de la souffleuse à l'aide d'une télécommande.

(Règl. R-2019-033-2 adopté le 5 mars 2019)

4.2 Notwithstanding the provisions of the preceding Sections, the City reserves the right to blow and deposit snow on public right-of-way, including circular driveways on the portion opposite to the garage or the walkway leading to the main building, and this, in addition to the snow displaced on the total frontage of the public right-of-way by the snowplow.

(B/L R-2019-033-2 adopted on March 5, 2019)

4.3 All snow operations undertaken on a public thoroughfare by the City or a City contractor with a snow blower of more than 900 kg, where the speed limit is 50 km/h or less, must be done in the presence of a walking safety escort ahead of the operating snow blower.

(B/L R-2019-33-2 adopted on March 5, 2019)

4.4 Notwithstanding Section 4.3, the safety escort is authorized to exercise his/her functions aboard a light motor vehicle when the following conditions are satisfied:

- i) The safety escort is exclusively assigned the task of overseeing the operation of the snow blower and be at the controls of the motor vehicle that he/she occupies;
- ii) The vehicle utilised is a pickup truck;
- iii) The pickup truck is equipped with an amber rooftop strobe that is activated during snow blowing operations;
- iv) The safety escort is in two-way radio communication with the snow blower operator at all times during snow blowing operations; and
- v) The safety escort is able to instantaneously and completely stop the motion of the snow blower's auger and impeller through the use of a wireless remote control.

(B/L R-2019-033-2 adopted on March 5, 2019)

ARTICLE 5: OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

5.1 Tout propriétaire, qui retient les services d'un entrepreneur en déneigement pour effectuer le déneigement de l'entrée de stationnement, de l'allée, et/ou des aires de stationnement, doit s'assurer qu'il détient un permis valide pour l'année courante, dûment délivré par la Ville.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6.1 Quiconque contrevient à l'article 5.1 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de cinquante dollars (50 \$).

6.2 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, pour laquelle aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende. Cette amende ne doit pas être inférieure à cinquante dollars (50 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale; pour une récidive, ladite amende ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6.3 Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 4.1 peut être requis d'enlever la neige ou la glace accumulée dans un délai de vingt-quatre (24) heures d'un avis écrit à cet effet, expédié par l'Autorité compétente; à défaut par le contrevenant d'obtempérer audit avis, la Ville se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de la neige ou de la glace accumulée et de réclamer les frais de cet enlèvement au contrevenant.

SECTION 5: OWNERS' OBLIGATIONS

5.1 Any owner, who hires a snow removal contractor to carry out the snow removal of his driveway, walkway and/or parking lots, must assure himself that he has obtained a valid permit for the current year duly issued by the City.

SECTION 6: INFRACTIONS AND PENALTIES

6.1 Whosoever shall contravene the provisions of Section 5.1 commits an infraction and is liable, in addition to the costs, to a fine of fifty dollars (\$50).

6.2 Whosoever shall contravene a provision of the present By-law for which no specific penalty has been provided shall commit an infraction and shall be liable to a fine, in addition to costs. The said fine shall not be less than fifty dollars (\$50) in all cases, nor shall it exceed one thousand dollars (\$1,000) when the offender is a natural person or two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a legal person; if such offence is repeated, the said fine shall not exceed two thousand dollars (\$2,000) when the offender is a natural person or four thousand dollars (\$4,000) when the offender is a legal person.

6.3 Whosoever shall contravene any provision of Section 4.1 of the present by-law may be required to remove the accumulated snow or ice within a period of twenty-four (24) hours of a written notice to that effect, delivered by the Competent Authority; should the offender fail to comply with such notice, the City may proceed with the removal of the accumulated snow or ice and claim the expenses of the said removal to the offender.

6.3.1 Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 3.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$) dans tous les cas, ni excéder mille dollars (1 000 \$). (Règ. R-2009-033-1 adopté le 1^{er} octobre 2009)

6.3.1 Whoever shall contravene the provision of Section 3.3 of the present by-law commits an infraction and is liable, in addition to the costs, to a fine. The said fine shall not be less than one hundred dollars (\$100) in all cases, not shall it exceed one thousand dollars (\$1 000). (B/L R-2009-033-1 adopted October 1, 2009)

6.4 Nonobstant ce qui précède, aucun avis n'est requis aux fins d'imposer toute sanction pénale en application du présent règlement, tel avis ne visant que le droit de la Ville de réclamer les frais d'enlèvement.

6.4 Notwithstanding the preceding, no notice is required in order to impose any penal sanctions within the application of the present by-law and such notice is for the City to rightfully claim the snow removal cost.

ARTICLE 7: ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement RCA06-2003-006 de l'arrondissement de Dollard-des-Ormeaux/Roxboro quant à son application au territoire de Dollard-des-Ormeaux..

SECTION 7: RESCINDING OF BY-LAWS

The present by-law rescinds and replaces By-Law RCA06-2003-006 of the Borough of Dollard-des-Ormeaux/Roxboro regarding its application to the Dollard-des-Ormeaux territory.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

SECTION 8: COMING INTO FORCE

The present by-law shall come into force according to Law.

(S) EDWARD JANISZEWSKI

MAIRE / MAYOR

(S) CHANTALE BILODEAU

GREFFIÈRE / CITY CLERK